



Fribourg, le 10 septembre 2024

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

2024-780

Association intercommunale du bassin versant Haute-Gruyère (ABVH)

Approbation des statuts

Vu la requête du 3 juin 2024 de l'Association ABVH ;

Vu les décisions des assemblées communales et des conseils généraux de :

- > Bas-Intyamon du 12 décembre 2023
- > Botterens du 19 décembre 2023
- > Broc du 12 décembre 2023
- > Bulle du 18 décembre 2023
- > Châtel-sur-Montsalvens du 06 décembre 2023
- > Crésuz du 13 décembre 2023
- > Grandvillard du 29 novembre 2023
- > Gruyères du 11 décembre 2023
- > Haut-Intyamon du 13 décembre 2023
- > Jaun du 27 novembre 2023
- > Le Pâquier du 11 décembre 2023
- > Val-de-Charmey du 11 décembre 2023 ;

Vu la soumission au referendum facultatif des décisions des conseils généraux de Bulle et de Val-de-Charmey dans la Feuille officielle et l'absence de referendum demandé ;

Vu l'article 109^{bis} de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Vu le préavis du 4 juin 2024 du Service de l'environnement ;

Vu le préavis du 29 août 2024 du Service des communes,

Considérant :

que, conformément à l'article 109 LCo, les communes peuvent collaborer à l'exécution d'une tâche par le biais d'une association de communes lorsque l'engagement est important et durable ;

que, selon l'article 109^{bis} al. 1 LCo, les statuts doivent être acceptés par toutes les communes ;

que l'ensemble des législatifs communaux a accepté les statuts et qu'aucun recours n'a été soulevé contre ces décisions ;

qu'en outre, aucun referendum n'a été demandé dans les communes disposant d'un conseil général (art. 52 al. 1 let. c LCo) ;

qu'en application de l'article 109^{bis} al. 2 LCo, les statuts doivent faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'Etat ;

qu'après examen et sur préavis des Services consultés, les statuts apparaissent conformes au droit supérieur, en particulier aux articles 109 et suivants de la loi sur les communes relatifs aux associations de communes ainsi qu'à la législation sur les eaux, et peuvent par conséquent être approuvés ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Les statuts de l'Association intercommunale du bassin versant Haute-Gruyère (ABVH) sont approuvés.

Art. 2

Font partie de l'association les communes de Bas-Intyamon, Botterens, Broc, Bulle, Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz, Grandvillard, Gruyères, Haut-Intyamon, Jaun, Le Pâquier et Val-de-Charmey.

Art. 3

Cet arrêté confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 4

Il est perçu un émolument de 275 francs.

Art. 5

Communication :

- a) à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des communes (2 ex. avec 2 ex. des statuts) ;
- b) à l'Association intercommunale du bassin versant Haute-Gruyère (ABVH) (avec 1 ex. des statuts) ;
- c) à la Préfecture du district de la Gruyère (avec 1 ex. des statuts) ;
- d) au Service de l'environnement (avec 1 ex. des statuts) ;
- e) aux Archives de l'Etat (avec 1 ex. des statuts) ;
- f) à la Chancellerie d'Etat, à charge pour elle de publier dans la Feuille officielle la présente décision.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

STATUTS

**DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
DU BASSIN VERSANT HAUTE-GRUYERE**

ABVH

Table des matières

I. Dispositions générales	3
Art. 1 Membros, dénomination, périmètre	3
Art. 2 Buts	3
Art. 3 Siège – durée	3
Art. 4 Limite de propriété	4
II. Organes de l'association	5
Art. 5 Organes	5
Art. 6 Représentation des communes	5
Art. 7 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat	5
Art. 8 Séance constitutive	5
Art. 9 Attributions et fonctionnement	5
Art. 10 Convocation et fréquence	6
Art. 11 Publicité et procès-verbal	6
Art. 12 Délibérations, décisions	7
Art. 13 Composition	7
Art. 14 Secrétaire et administrateur-trice des finances	7
Art. 15 Convocation et décisions	7
Art. 16 Attributions	8
Art. 17 Commissions, délégations	8
Art. 18 Commission financière	8
III. Révision	9
Art. 19 Organe de révision	9
Art. 20 Attributions de l'organe de révision	9
IV. Représentation, portées des décisions et référendums financiers	10
Art. 21 Représentation	10
Art. 22 Portée des décisions	10
Art. 23 Référendum financier	10
Art. 24 Référendum financier obligatoire	10
Art. 25 Dépenses renouvelables	10
V. Acquisition, réalisation, extension et modification des installations	11
Art. 26 Exécution des ouvrages	11
Art. 27 Frais de construction	11
Art. 28 Conduite de raccordement et démantèlement de la STEP de Charmey	11
Art. 29 Transformations à la STEP de Broc et à la STEP de Charmey (hors démantèlement des installations) et turbinage	12
Art. 30 Extensions futures	12
VI. Exploitation des installations	13
Art. 31 Réseau intercommunal	13
Art. 32 Réseaux communaux	13
Art. 33 Autorisation et raccordement	13
Art. 34 Raccordements privés	13
Art. 35 Qualité des eaux	13
Art. 36 Frais d'exploitation	14
VII. Ressources et financement	15
Art. 37 Financement des installations	15
Art. 38 Répartition des charges – dépenses d'investissement	15
Art. 39 Répartition des charges – charges de résultats	15
Art. 40 Limite d'endettement	15

Art. 41	Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux	15
Art. 42	Retard	16
Art. 43	Compétences financières	16
VIII.	Comptabilité, budget, comptes	17
Art. 44	Comptabilité.....	17
Art. 45	Budget	17
Art. 46	Comptes	17
IX.	Sortie, retrait, dissolution	18
Art. 47	Sortie	18
Art. 48	Dissolution	18
X.	Dispositions finales	19
Art. 49	Première constitution des organes	19
Art. 50	Entrée en vigueur	19
Art. 51	Langues.....	19
XI.	Dispositions transitoires	20
Art. 52	Disposition	20
XII.	Adoption	21
XIII.	Annexes	22

Dispositions générales

I. Dispositions générales

Art. 1 Membres, dénomination, périmètre

¹ Les communes de Bas-Intyamou, Botterens, Broc, Bulle, Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz, Grandvillard, Gruyères, Haut-Intyamou, Jaun, Le Pâquier et Val-de-Charmey, dont le territoire est situé dans le bassin versant Haute-Gruyère, forment sous la dénomination « Association intercommunale du Bassin Versant Haute-Gruyère », ci-après « l'association » ou l'« ABVH », une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

² Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 bis alinéa 2 de la LCo.

³ En cas de fusion de deux ou plusieurs communes-membres de l'Association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

Art. 2 Buts

L'association a pour buts :

- a) L'évacuation et l'épuration des eaux usées domestiques, artisanales et industrielles du Bassin Versant Haute-Gruyère, ainsi que la mise en valeur de l'énergie et des déchets découlant de l'épuration des eaux, au sein d'une seule entité (ABVH) regroupant les installations d'épuration de Broc et de Charmey, ainsi que la conduite de raccordement.
- b) L'étude, la planification et la réalisation de transformations de la STEP de Broc, de ses installations, des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de la construction de la conduite de raccordement entre la STEP de Charmey et la STEP de Broc, de la transformation de la STEP de Charmey, de même que d'autres installations d'intérêt commun en relation avec la protection des eaux, ainsi que l'exploitation et l'entretien desdites installations, en particulier l'installation de production d'électricité (turbinage) ;
- c) Le regroupement de l'Association Intercommunale pour l'épuration des eaux usées du Comté de Gruyère (AICG) et de l'Association pour l'épuration des eaux de Charmey environ (AECE), au sein de la présente association ABVH.
- d) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux, intéressant les communes-membres, en raison d'obligations découlant de lois fédérales ou cantonales.
- e) L'association peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, des associations de communes ou à des tiers.

Art. 3 Siège – durée

¹ Le siège de l'association est Broc.

² La durée de l'association est indéterminée.

Dispositions générales

Art. 4 Limite de propriété

Les ouvrages appartenant à l'association sont ceux listés dans l'annexe 3 (voir dossier de plans annexés)¹.

¹ Au moment de la rédaction des statuts, les plans ne sont pas encore disponibles.

II. Organes de l'association

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des délégué·e·s, ci-après l'assemblée,
- b) Le comité de direction, ci-après le comité,
- c) La commission financière.

a. L'Assemblée des délégué·e·s

Art. 6 Représentation des communes

¹ Chaque commune dispose à l'assemblée d'une voix par tranche de 1'500 habitants, selon statistiques les plus récentes de la population fribourgeoise établies par le service de la statistique et validées par le Conseil d'Etat. La fraction supplémentaire à la tranche donne droit à une voix supplémentaire. Toutefois chaque commune a droit à au moins une voix.

² Chaque commune désigne un·e délégué·e qui représente ses voix.

³ Lorsqu'une commune est raccordée à plusieurs stations d'épuration, seuls les habitants compris dans le périmètre de l'association sont pris en considération.

⁴ La répartition des voix est recalculée en même temps que la clé de répartition des frais d'exploitation.

Art. 7 Désignation des délégué·e·s et durée du mandat

¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune-membre désigne, en principe en son sein, les délégué·e·s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

² Le conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégué·e·s.

³ Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

Art. 8 Séance constitutive

¹ La première séance constitutive est convoquée conjointement par les président·e·s de chaque association. Les séances constitutives suivantes sont convoquées par le ou la président·e du comité.

² L'assemblée se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire. Le ou la président·e et le ou la vice-président·e ne peuvent être délégué·e·s de la même commune.

Art. 9 Attributions et fonctionnement

L'assemblée a les attributions suivantes :

- a) élire le ou la président·e, le ou la vice-président·e du comité et les autres membres du comité ; le ou la président·e et le ou la vice-président·e du comité peuvent aussi assumer la présidence et la vice-présidence de l'assemblée.

Organes de l'association

- b) élire les membres de la commission financière, après en avoir fixé le nombre
- c) désigner l'organe de révision ;
- d) admettre de nouvelles communes et fixer les conditions d'entrée sur proposition du comité ;
- e) modifier les statuts, sous réserve des art. 10a litt. f et 113 de la LCo ;
- f) adopter les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
- g) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances;
- h) adopter le budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- i) voter les dépenses d'investissement, les crédits additionnels qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- j) adopter les clés de répartition des coûts entre les communes-membres;
- k) décider des dépenses non comprises dans un crédit budgétaire approuvé et qui dépassent la limite mentionnée dans le règlement des finances; reste réservé l'art. 36 LFCo ;
- l) fixer les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation ;
- m) décider l'achat ou la vente de bien-fonds dans les limites du règlement des finances ;
- n) décider la dissolution de l'association ;
- o) adopter, sur proposition du comité de direction, les plans généraux, les modifications des installations et collecteurs de l'association.
- p) adopter, sur proposition du comité de direction, la planification des concepts régionaux

Art. 10 Convocation et fréquence

¹ L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, pour adopter le budget et approuver les comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité l'estime nécessaire ou si le tiers du total des voix des délégué·e·s ou des communes-membres le demandent. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être réunie dans le délai de trente jours.

² L'assemblée est convoquée par le comité au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué·e et pour information à chaque commune-membre au moins 14 jours à l'avance. En outre, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont annoncés au public par un avis dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg au moins dix jours à l'avance.

- a) La convocation contient la liste des objets à traiter
- b) L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
- c) La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.
- d) Les dossiers de plans généraux se rapportant à l'ordre du jour sont déposés durant 14 jours au secrétariat de la commune où siège l'association. Les cas d'urgence sont réservés.

Art. 11 Publicité et procès-verbal

¹ Les séances de l'assemblée sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

³ Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune-siège et/ou de l'association, dès sa rédaction, toutefois:

Organes de l'association

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

Art. 12 Délibérations, décisions

- ¹ L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.
- ² A la demande d'une commune présente, les nominations se font à bulletin secret. Toutes les autres décisions se prennent à main levée.
- ³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées ; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.
- ⁴ En cas d'égalité, le ou la président·e départage.
- ⁵ En cas d'égalité lors de l'élection du ou de la président·e, le ou la président·e sortant·e procède au tirage au sort.
- ⁶ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie aux délégué·e·s (art. 21 LCo).
- ⁷ Les membres du comité assistent aux séances avec voix consultative.

b. Le comité de direction

Art. 13 Composition

- ¹ Chaque commune est représentée par un membre au sein du comité. Les membres sont élus pour une législature ou le reste de celle-ci et sont rééligibles.
- ² Le remplacement d'un·e membre absent·e n'est pas admis.
- ³ Le comité peut s'assurer la collaboration de tiers avec voix consultative.
- ⁴ Le comité se constitue et élit le ou la président·e et le ou la vice-président·e.

Art. 14 Secrétaire et administrateur·trice des finances

Le comité désigne son ou sa secrétaire et son administrateur·trice des finances. Il ou elle ne peut pas être membre du comité. Les deux fonctions peuvent être cumulées.

Art. 15 Convocation et décisions

- ¹ Le ou la président·e convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.
- ² Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.
- ³ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.
- ⁴ En cas d'égalité, le ou la président·e départage.
- ⁵ La règle relative à la récusation d'un membre du conseil communal est applicable par analogie aux membres du comité (art. 65 LCo).

Organes de l'association

Art. 16 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer l'association ;
- b) représenter l'association envers les tiers ;
- c) préparer les objets à soumettre à l'assemblée et exécuter les décisions de celle-ci ;
- d) établir le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
- e) proposer à l'assemblée la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations et celle des frais d'investissement de l'association ;
- f) soumettre à l'assemblée les demandes de crédit d'engagement dépassant la limite prévue au règlement des finances ;
- g) engager le personnel, en fixer le cahier des charges et le traitement et en surveiller l'activité.

² Pour l'étude, la planification et la réalisation de transformations de son patrimoine, de même que d'autres installations d'intérêt commun en relation avec la protection des eaux, et conformément au but mentionné à l'article 2 litt.b et c, le comité :

- h) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis ;
- i) entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions ;
- j) examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- k) établit les décomptes de construction et les soumet pour information à l'assemblée ;
- l) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations ;
- m) suit et coordonne l'étude et la planification des autres concepts régionaux mentionnés à l'article 2 litt. d.
- n) veille à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégués et prend toutes les mesures utiles à cet effet

³ Le comité exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou les statuts à un autre organe.

Art. 17 Commissions, délégations

Le comité peut désigner des commissions, notamment une commission de bâtisse, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

c. La commission financière

Art. 18 Commission financière

¹ La commission financière est composée d'au minimum trois membres mais au maximum cinq

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

III. Révision

Art. 19 Organe de révision

- ¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée, sur proposition de la commission financière.
- ² L'organe de révision est mandaté au maximum pour trois ans par l'assemblée.
- ³ Son mandat est renouvelable, il ne peut toutefois excéder six années successives.

Art. 20 Attributions de l'organe de révision

- ¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
- ² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

IV. Représentation, portées des décisions et référendums financiers

Art. 21 Représentation

L'association est engagée par la signature collective à deux par le ou la président·e ou le ou la vice-président·e du comité, conjointement avec le ou la secrétaire ou le ou la responsable des finances.

Art. 22 Portée des décisions

¹ Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes-membres de l'association.

² En cas de litige, l'art. 157 LCo est applicable.

Art. 23 Référendum financier

¹ Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle nette à la charge des communes qui représente plus de CHF 1'500'000.-, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum facultatif.

² Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes-membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes-membres.

³ La demande de référendum doit être adressée au secrétariat communal de la commune-site de la STEP, aux conditions fixées par la loi sur l'exercice des droits politiques. Le comité assume les fonctions que la loi attribue au conseil communal.

⁴ Le délai de récolte des signatures est de 60 jours.

⁵ La dépense contestée est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

Art. 24 Référendum financier obligatoire

Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle nette à la charge des communes qui représente plus de CHF 50'000'000.-, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum obligatoire.

Art. 25 Dépenses renouvelables

Pour la détermination éventuelle d'un référendum facultatif ou obligatoire, en cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

V. Acquisition, réalisation, extension et modification des installations

Art. 26 Exécution des ouvrages

La réalisation d'extensions ou de modifications éventuelles de la STEP de Broc, de ses installations, des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de la construction de la conduite de raccordement entre la STEP de Charmey et la STEP de Broc, de la transformation de la STEP de Charmey, de même que d'autres installations d'intérêt commun, s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée.

Art. 27 Frais de construction

Les frais de construction des ouvrages communs définis à l'art. 2 sont répartis entre les communes selon deux clés (cf. calcul de la clé dans l'Annexe 1) :

- Le financement de la conduite de raccordement et du démantèlement de la STEP de Charmey est réparti selon la clé définie à l'Art. 28
- Le financement des transformations à la STEP de Broc et à la STEP de Charmey (hors démantèlement des installations), ainsi que le turbinage est réparti selon la clé définie à l'Art. 29.

Art. 28 Conduite de raccordement et démantèlement de la STEP de Charmey

Les charges financières sont réparties entre les communes selon la clé ci-dessous.

Communes	Clé de répartition pour conduite de raccordement et démantèlement STEP de Charmey
Châtel	5.41 %
Crésuz	6.49 %
Jaun	17.85 %
Val-de-Charmey	70.25 %
Bas-Intyamon	0 %
Botterens	0 %
Broc	0 %
Bulle	0 %
Grandvillard	0 %
Gruyères	0 %
Haut-Intyamon	0 %
Le Pâquier	0 %
TOTAL	100.00

Art. 29 Transformations à la STEP de Broc et à la STEP de Charmey (hors démantèlement des installations) et turbinage

Les charges financières à charge de chaque commune sont réparties entre les communes selon la clé ci-dessous :

Communes	Clé de répartition des frais d'investissement Participation %
Bas-Intyamon	7.28 %
Botterens	2.26 %
Broc	15.49 %
Bulle (secteur La Tour-de-Trême)	22.72 %
Châtel-sur-Montsalvens	2.12 %
Crésuz	2.48 %
Grandvillard	3.49 %
Gruyères	11.74 %
Haut-Intyamon	9.22 %
Jaun	2.44 %
Le Pâquier	4.51 %
Val-de-Charmey	16.25 %
TOTAL	100.00 %

Art. 30 Extensions futures

¹ Les frais d'investissements futurs de l'association sont répartis entre les communes-membres sur la base d'une clé de répartition établie à partir des charges hydrauliques et biochimiques en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP, ainsi que des données fournies par les communes.

² Les critères pris en compte pour le calcul de la clé de répartition des frais d'investissements futurs sont d'une part les volumes des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, et d'autre part les charges polluantes urbaines et industrielles en DCO.

³ Les deux critères, en pourcentage, sont pondérés, à raison de 2/3 pour le critère hydraulique et de 1/3 pour celui de la charge polluante, pour l'établissement du pourcentage moyen de chaque commune.

VI. Exploitation des installations

Art. 31 Réseau intercommunal

Les frais de déplacement du collecteur existant incombent aux communes dans les cas de figure où ces travaux sont liés à l'aménagement du territoire ou de sa mise en zone.

Art. 32 Réseaux communaux

¹ Les communes-membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux.

² Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par l'état de la technique.

³ Le comité a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales situées sur le territoire des communes-membres. Il prend les mesures qui s'imposent lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.

⁴ Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la station d'épuration.

⁵ Les communes veillent, dans les délais fixés par les dispositions fédérales, à acheminer leurs eaux usées sur le réseau ABVH exemptes d'eaux non polluées à débit permanent. Sont réservées les décisions de l'Autorité cantonale au sens de l'art. 12 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).

Art. 33 Autorisation et raccordement

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité, sur préavis du SEn. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

Art. 34 Raccordements privés

¹ En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels aux conditions qu'il fixe.

² Les demandes de raccordements privés doivent être adressées à l'association, accompagnées d'un plan de situation et d'un plan de raccordement à la canalisation, par l'intermédiaire du conseil communal concerné. Si nécessaire le comité de direction peut demander le préavis du Service de l'Environnement (SEn).

³ Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux, conformément au règlement communal.

Art. 35 Qualité des eaux

La qualité des eaux admises au traitement dans la STEP est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

Art. 36 Frais d'exploitation

¹ Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association, ainsi que les frais d'administration, sont répartis entre les communes-membres sur la base d'une clé de répartition (cf. Annexe 2) établie à partir des charges hydrauliques et biochimiques en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP, ainsi que des données fournies par les communes.

² Les critères pris en compte pour le calcul de la clé de répartition des frais d'exploitation sont d'une part les volumes des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, et d'autre part les charges polluantes urbaines et industrielles en DCO.

³ Les deux critères, en pourcentage, sont pondérés à raison de 1/3 pour le critère hydraulique et de 2/3 pour celui de la charge polluante, pour l'établissement du pourcentage moyen de chaque commune.

⁴ La clé de répartition des frais d'exploitation est actualisée tous les trois ans, sur la base des valeurs de l'année précédente.

VII. Ressources et financement

Art. 37 Financement des installations

¹ L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes-membres;
- b) les subventions fédérales et cantonales;
- c) les prêts et autres contributions;
- d) les emprunts.

Art. 38 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes-membres conformément à l'art. 39.

Art. 39 Répartition des charges – charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres en application des articles 27 à 30.

³ Les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres en application de l'art. 36.

⁴ Les frais d'exploitation sont facturés sous forme d'acomptes définis par le comité et le solde final est perçu après l'approbation des comptes par l'assemblée.

Art. 40 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement de l'association est fixée comme suit :

- a) jusqu'à concurrence de CHF 50'000'000.- pour les investissements;
- b) jusqu'à concurrence de CHF 1'000'000.- pour le compte de trésorerie.

Art. 41 Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux

¹ Les communes-membres participent aux frais d'étude des concepts régionaux, au sens de l'art. 2, litt. d).

² Les dépenses de l'Association sont réparties entre les communes membres en fonction de la clé de répartition en vigueur au moment de la mise en œuvre d'un concept régional, selon art. 39 des présents statuts

³ Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégué·e·s peut, en dérogation à l'alinéa 2, prévoir une autre clé de répartition tenant équitablement

Ressources et financement

compte des critères définis à l'alinéa 5, à la condition que l'assemblée des délégué·e·s accepte cette clef spécifique, conformément aux statuts en vigueur.

⁴ Suite à l'adoption de la clé spécifique, des compensations seront faites entre les communes si des frais ont déjà été engagés selon la clé définie à l'alinéa 3.

⁵ L'intérêt particulier, au sens de l'alinéa 3 est défini selon des critères tenant compte des caractéristiques du projet.

Art. 42 Retard

Tout retard dans le versement dû par une commune-membre de l'association pour les frais de construction et d'exploitation entraîne la perception d'un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

Art. 43 Compétences financières

Les compétences financières des différents organes de l'association sont détaillées dans le règlement des finances.

VIII. Comptabilité, budget, comptes

Art. 44 Comptabilité

- ¹ L'association tient une comptabilité soumise aux règles de la législation sur les finances communales.
- ² L'exercice annuel correspond à l'année civile (Art. 10 LFCo)
- ³ L'association peut confier à une des communes-membres la tenue de sa comptabilité.

Art. 45 Budget

- ¹ Le budget est établi par le comité
- ² Il est transmis aux communes-membres avec la mention "provisoire" jusqu'au 15 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.
- ³ Un exemplaire en est adressé à chaque commune-membre et au service des communes.

Art. 46 Comptes

- ¹ Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice.
- ² Après approbation par l'assemblée, ils sont transmis au service des communes pour contrôle.
- ³ Un exemplaire des comptes est remis à chaque commune.

IX. Sortie, retrait, dissolution

Art. 47 Sortie

¹ Une commune peut sortir de l'association en respectant un délai d'avertissement de cinq ans pour la fin d'un exercice. La demande doit être formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

² La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part des actifs de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des frais d'exploitation jusqu'à sa sortie effective.

³ La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'association s'éteint cinq ans après la sortie.

⁴ La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon la clé de répartition prévue aux articles 26 à 29 sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

Art. 48 Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée à l'unanimité des communes-membres.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune-membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

³ Les biens disponibles ou les dettes non couvertes sont répartis entre les communes-membres au prorata de leur contribution respective telle que définie aux articles 26 à 29.

X. Dispositions finales

Art. 49 Première constitution des organes

¹ Dans les quatre semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune-membre désigne les délégué-e-s conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par les présidents en fonction de l'AECE et de l'AICG.

Art. 50 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

² Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les $\frac{3}{4}$ des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (art. 113 LCo).

Art. 51 Langues

Les statuts sont rédigés en français et en allemand, les statuts en français font foi.

XI. Dispositions transitoires

Art. 52 Disposition

¹ A l'achèvement de tous les travaux cités sous Art. 2, litt. b) et le raccordement opérationnel des deux installations de Broc et Charmey permettant le déploiement de l'ABVH, l'association reprend en son sein toutes les tâches, les droits, les obligations, les actifs et passifs des deux associations, selon une convention de reprise des infrastructures et des engagements.

² La dissolution des deux associations AICG et AECE devient effective au terme de l'opération de regroupement cité sous l'Art. 2, litt c).

³ Les dispositions des al. 1 et 2 ci-dessus autorisent les communes-membres à appartenir à plusieurs associations pour l'épuration de leurs eaux usées, durant la période transitoire.

⁴ Suite au déploiement partiel de l'ABVH, et aussi longtemps que les communes-membres ne peuvent pas toutes acheminer leurs eaux vers la STEP de Broc, les frais généraux d'administration sont répartis selon la clé de répartition des investissements (cf. Annexe 1).

⁵ Pendant la période transitoire, les associations AICG et AECE sont responsables du maintien de l'exploitation et de la gestion des installations existantes qui leur sont propres, tant que celles-ci ne sont pas formellement démantelées ou reprises par la nouvelle association. Ceci s'applique à tous les ouvrages nécessaires à l'acheminement et à l'épuration des eaux usées du bassin versant.

⁶ Les STEPs de Broc et Charmey gèrent leur personnel jusqu'à la mise en service et leur raccordement sur la STEP de Broc. Cependant, tout renouvellement de personnel sera effectué en concertation entre les deux associations existantes, s'il est envisagé que le personnel en question soit repris par la nouvelle association.

⁷ Le personnel doit être intégré au processus de choix et de validation des procédés, avec voix consultative. Les frais engagés par cette intégration (jetons de présence, déplacement, éventuellement formation, ...) sont répartis selon la clé de répartition des investissements de l'ABVH (cf. Annexe 1).

⁸ Au terme de la période transitoire, les conventions et autres instruments juridiques deviennent sans objet et sont abrogés.

Adoption

XII. Adoption

Communes-membres

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Bas-Intyamon, le 12 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Botterens, le 19 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Broc, le 12 décembre 2023

Statuts adoptés par le conseil général de Bulle, le 18 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Châtel-sur-Montsalvens, le 6 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Crésuz, le 13 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Grandvillard, le 29 novembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Gruyères, le 11 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Haut-Intyamon, le 13 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Jaun, le 27 novembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Le Pâquier, le 11 décembre 2023

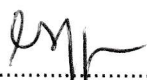
Statuts adoptés par le conseil général de Val-de-Charmey, le 11 décembre 2023

Conseil d'Etat

10 SEP. 2024

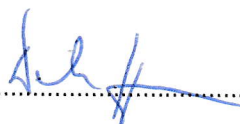
Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Jean-Pierre Siggen
Président


.....



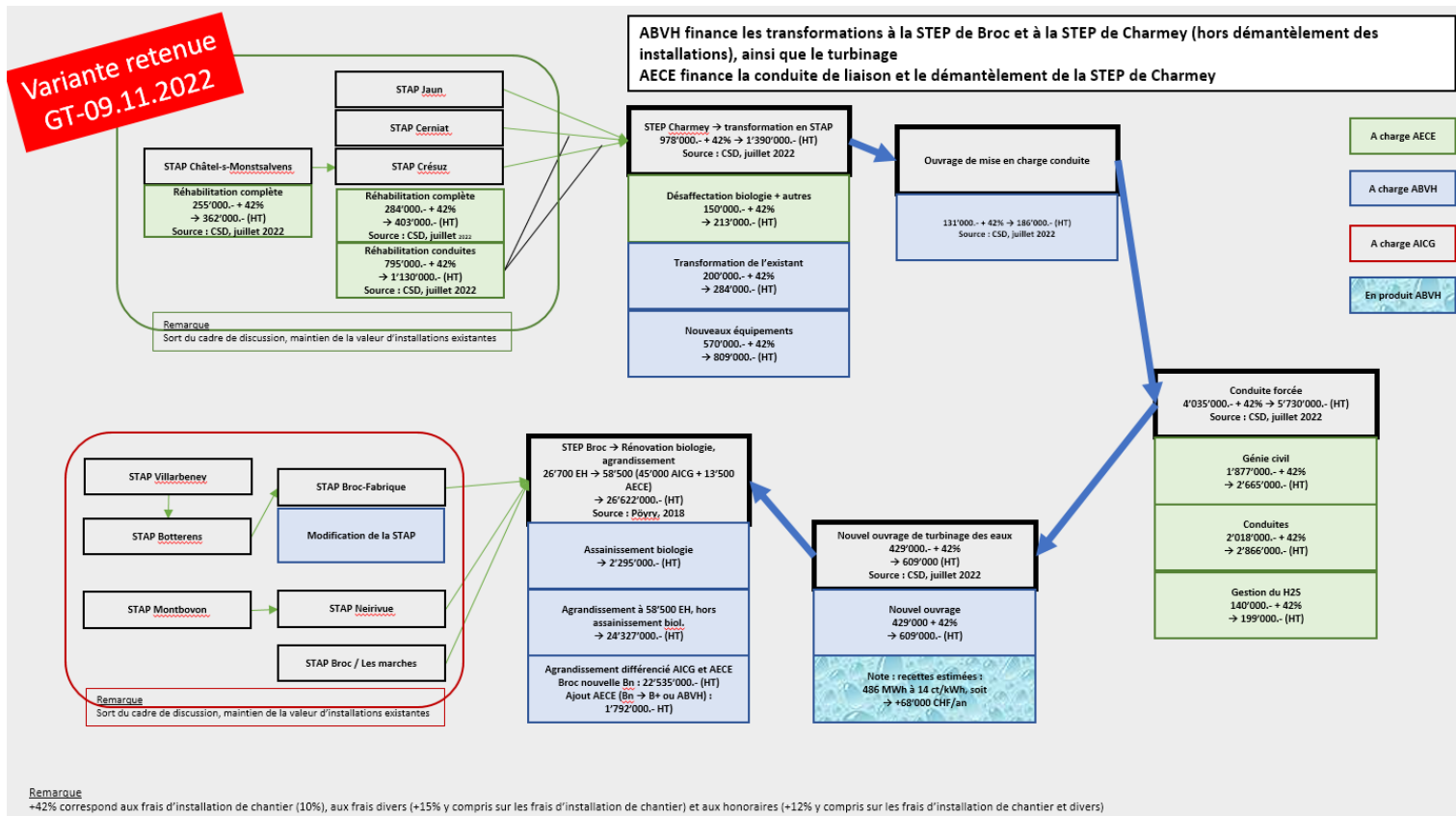
Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière


.....

XIII. Annexes

Annexe 1

Critères retenus pour le calcul de la clé de répartition des investissements (Art. 27 des statuts)



a. Principe de base

- A charge de l'AECe :
 - ✓ Nouvelle conduite
 - ✓ Démantèlement de la biologie de la STEP de Charmey
- A charge de l'ABVH :
 - ✓ Transformation de la STEP de Charmey en STAP
 - ✓ Nouvel ouvrage de turbinage à Broc
 - ✓ Assainissement et agrandissement de la STEP de Broc

b. Paramètres pris en compte

- Calcul des EH
 - ✓ Selon clés 2021-23, soit les habitants au 31.12.2020
 - ✓ EH moyen

c. Pondération

- Répartition selon la pondération suivante : 1/3 EH_{bio} – 2/3 EH_{hydro}

Annexes

d. Amortissements

- Amortissement de la STEP et de ses infrastructures : calcul sur 20 ans.
- Amortissement de la conduite de liaison : calcul sur 80 ans.

e. Pas de porte

- Pas de porte (CHF 675'000.00) intégré au calcul : en plus pour les communes de l'AECE et en moins pour les communes de l'AICG.

Annexe 2**Critères retenus pour le calcul de la clé de répartition d'exploitation (Art. 36 des statuts)****a. Principes de base :**

- Le principe de base définissant l'imputation des coûts d'épuration est celui du pollueur-payeur. Cela signifie que les frais doivent être pris en charge par celui qui est à l'origine de la charge polluante.
- Le but premier de la clé de répartition est d'obtenir un pourcentage pour chaque commune.
- La manière de calculer est identique et équitable pour chaque commune.

b. Paramètres pris en compte :

- Volume des eaux à traiter (eaux usées, eaux pluviales, eaux claires permanentes) - EHhydro
- Charge polluante organique - EHbio
- D'autres types de pollution peuvent être retenus dans les paramètres, si jugé nécessaire, notamment pour les industries.

c. Informations complémentaires (à fournir par les communes) :

- Nombre d'habitants
- Consommations d'eau des abonnés (ménages, artisans, industries, établissements publics, etc.)
- Estimation des volumes d'eau en provenance des sources privées
- Volumes d'eau consommée non rejetés à la STEP
- Volumes supplémentaires d'eaux rejetées à la STEP
- Surfaces totales des zones unitaires raccordées à la STEP

d. Pondération :

- Répartition selon la pondération suivante : $2/3 \text{ EH}_{\text{bio}} - 1/3 \text{ EH}_{\text{hydro}}$